

Par courriel :

vernehmlassung.hbb@sbfi.admin.ch

Réf. : CS/15021697

Lausanne, le 22 mars 2017

Consultation sur la révision totale de l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures (OCM ES; RS 412.101.61)

Madame, Monsieur,

Le courrier de Monsieur le Conseiller fédéral Johann N. Schneider-Ammann daté du 16 décembre 2016, relatif à l'objet cité en titre, a retenu toute l'attention du Conseil d'Etat du Canton de Vaud qui vous remercie de l'avoir consulté.

Le Conseil d'Etat a ainsi l'avantage de vous faire part, ci-après, de sa prise de position en tenant compte de la consultation qu'il a lui-même menée au niveau cantonal auprès des prestataires de formation.

1. Remarques d'ordre général

En substance, le Conseil d'Etat salue l'harmonisation des conditions de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures qui a permis l'introduction, en mars 2005, de l'OCM ES et se félicite de la reconnaissance, entre 2009 et 2017, de l'ensemble des 34 filières vaudoises concernées, renforçant par là même considérablement l'offre de formation du Canton de Vaud.

S'il soutient les objectifs de clarification des rôles et des compétences des différents acteurs, de garantie et de développement de la qualité ainsi que de simplification des processus qui ont présidé au projet de révision totale de l'OCM ES, le Conseil d'Etat refuse cependant le présent projet, qu'il ne pourrait appuyer que sous réserve de la prise en compte pleine et entière des commentaires et des demandes ci-dessous.

2. Affaiblissement de la perméabilité du système de formation

Le Conseil d'Etat estime que le projet mis en consultation implique un important affaiblissement de la perméabilité du système de formation du degré secondaire II au degré tertiaire, au détriment principalement des jeunes issus de l'Ecole de culture générale.

En effet, il constate d'une part, l'introduction à l'article 2 alinéa 2 OCM ES, et subséquemment à l'article 9 alinéa 2 litera b OCM ES, du fait que l'accès aux filières de formation des écoles supérieures présuppose un certificat fédéral de capacité (ci-après : CFC) et, d'autre part, la suppression dans les annexes de l'OCM ES des mentions portant sur l'admission, en fonction des filières de formation, des titulaires d'un autre diplôme du degré secondaire II et/ou sur la base de la validation des acquis (test d'aptitude).

En plus de diminuer considérablement le bassin de recrutement des candidats aux filières de formation des écoles supérieures dans un contexte de risque de pénurie de main d'œuvre qualifiée, ce présupposé contredit, au sens du Conseil d'Etat, le but énoncé à l'article 61a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101), repris à aux articles 3 et 9 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (ci-après : LFPr, RS 412.10), visant la perméabilité de l'espace suisse de formation ainsi que la prise en compte des expériences professionnelles et de la culture générale acquises en dehors des filières habituelles.

Le Conseil d'Etat rappelle, à ce titre, la teneur du message du Conseil fédéral, du 6 septembre 2000, relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle (RS 00.072), disposant au commentaire de l'article 30 qu'«il est important qu'un diplôme d'enseignement général puisse permettre d'accéder à la formation professionnelle supérieure, à cause (notamment) des filières des domaines de la santé et du social».

En ce sens, le gouvernement vaudois demande le strict maintien des dispositions actuellement en vigueur relatives aux conditions d'admission aux filières de formation des écoles supérieures (ci-après : ES).

3. Conséquences sur l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures

Dès lors que le projet de révision de l'OCM ES positionne le CFC comme la principale voie d'accès aux filières de formation ES, il sied également de relever l'abandon consécutif de la distinction entre la durée minimale de formation des filière présupposant un CFC (3'600 heures) et celle des filières de formation présupposant un autre titre du degré secondaire II (5'400 heures).

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat considère que le projet de révision présente un risque majeur de démantèlement des bases de référence de l'Accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (ci-après : AES), ratifié par le Canton de Vaud le 8 octobre 2014.

En effet, à la lecture du projet de révision de l'OCM ES, le Conseil d'Etat observe la suppression, à l'article 1^{er} OCM ES, de la liste des huit domaines définissant le champ d'application de l'ordonnance, de même que la suppression, à l'article 3 OCM ES, de la mention du type de filières de formation d'un minimum de 5'400 heures, lesquelles constituent des critères clés pour la fixation des montants des contributions découlant de l'AES. Aux yeux du gouvernement vaudois, un tel démantèlement, auquel participe également la suppression de l'article 4, alinéa 3 litera b OCM ES, risquerait

de compromettre les filières de formation de plus 5'400 heures et, par voie de conséquence, de modifier le droit aux contributions ainsi que la répartition des charges financières entre les cantons.

Le Conseil d'Etat remarque, par ailleurs, que le rapport explicatif de décembre 2016 relatif à la révision totale de l'OCM ES ne traite pas des impacts éventuels du projet de révision de l'OCM ES sur l'applicabilité de l'AES, voire de la probable nécessité de réviser cet accord intercantonal.

Partant, le gouvernement vaudois s'oppose, en l'état, à la révision des articles 1, 3 et 4 de l'OCM ES et sollicite un examen approfondi des conséquences budgétaires et législatives de telles modifications.

4. Affaiblissement du rôle des prestataires de formation dans l'édiction des plans d'étude cadre

Si le Conseil d'Etat salue le but poursuivi par la révision totale de l'OCM ES de clarifier les rôles et les compétences de différents acteurs concernés par cette ordonnance, il s'oppose à la modification de l'article 8 alinéa 1 OCM ES attribuant aux organisations du monde du travail la responsabilité principale pour l'élaboration des plans d'études cadres alors que cette responsabilité revient actuellement aux prestataires de formation.

D'une part, le gouvernement vaudois considère que ce transfert de compétences crée, dans le cadre de l'AES, une insécurité budgétaire auprès des cantons dont le volume des contributions financières se retrouverait soumis à la modification unilatérale par les organisations du monde du travail des plans d'études cadres, notamment en ce qui concerne la durée des formations.

D'autre part, il apparaît aux yeux du Conseil d'Etat qu'une telle modification ne respecte pas l'article 29 alinéa 4 de la LFPr relatif aux écoles supérieures, prévoyant que «les cantons peuvent proposer eux-mêmes des filières de formation».

En ce sens et tenant tout de même compte de l'objectif du projet de révision de renforcer l'orientation vers le marché du travail et le rôle des organisations du monde du travail, le gouvernement vaudois propose d'amender l'article 8 alinéa 1 OCM ES, dans le sens d'une responsabilité partagée de manière égale entre les prestataires de formation et les organisations du monde du travail pour la conception et l'édiction des plans d'études cadre.

5. Affaiblissement des exigences posées aux études post-diplômes

Le Conseil d'Etat accueille favorablement le regroupement, à l'article 7 du projet de révision OCM ES, des exigences structurelles posées aux études post-diplômes. Néanmoins, il constate que si l'OCM ES s'applique uniformément aux filières ES et aux études post-diplômes, ces dernières ne relèvent pas des mêmes conditions de reconnaissance au niveau suisse, s'agissant notamment de la condition de disposer d'un plan d'études cadre.

Cela étant et afin de garantir l'équité et la qualité des processus de reconnaissance des filières ES et des études post-diplômes, le gouvernement vaudois demande à ce que le projet de révision OCM ES s'applique uniquement aux études post-diplômes qui possèdent un plan d'études cadre reconnu au plan national.

6. Durée de validité des plans d'études cadres

S'agissant de l'article 11 alinéa 2 du projet de révision OCM ES prescrivant que les plans d'études cadres ont une durée de validité de sept ans, le Conseil d'Etat émet de sérieux doutes sur l'applicabilité d'un tel délai, sous-entendu de péremption, au niveau tant des organisations du monde du travail et des prestataires de formation que des organes de la Confédération. Dès lors, le gouvernement vaudois demande de reformuler cette disposition dans le sens que les plans d'études cadre doivent être révisés au minimum tous les sept ans.

Pour ces mêmes raisons, le Conseil d'Etat fait part de ses préoccupations quant à l'applicabilité de l'article 21 du projet de révision OCM ES et demande, conformément au développement du point 5 ci-dessus, la suppression de l'article 21 alinéa 2 du projet de révision OCM ES afin de réserver l'expertise fédérale aux seules filières d'études post-diplômes qui disposent d'un plan d'étude cadre.

7. Voie de recours pour l'autorité cantonale dont la prise de position n'est pas suivie par le SEFRI

Concernant l'article 17 alinéa 3 en lien avec l'article 18 du projet de révision OCM ES, le Conseil d'Etat demande à ce que soit ajoutées les voies de recours ouvertes aux autorités cantonales compétentes dont la prise de position n'est pas suivie par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

8. Droit d'émettre le titre protégé au niveau fédéral avec l'écusson de la Confédération

Aux termes de l'article 20 alinéa 2 du projet de révision OCM ES, le Conseil d'Etat part du principe que les diplômes d'écoles supérieures, en tant que titres protégés au niveau fédéral, peuvent être émis par les prestataires de formation avec les armoiries de la Confédération (croix suisse dans un écusson), à l'instar des brevets et des diplômes fédéraux délivrés par le SEFRI. Aussi, le gouvernement vaudois demande à ce que les recommandations et directives du SEFRI, concernant la présentation des diplômes ES, soient amendées en ce sens.

Vous sachant gré de tenir compte de la prise de position qui précède et vous remerciant une nouvelle fois de l'avoir consulté, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de sa parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- DGEF
- OAE